



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 3924

Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions fiscales anormales auxquelles continuent d'être soumis les établissements hospitaliers, qui restent toujours assujettis à la taxe sur les salaires alors même que la plupart des sociétés industrielles et commerciales en ont été exonérées. Cet ancien impôt, qui pénalise en fait les entreprises utilisatrices de main-d'œuvre, représente aujourd'hui une charge financière non négligeable puisqu'elle a, par exemple, atteint pour le centre hospitalier intercommunal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) 4,97 p 100 du budget d'exploitation au titre de la seule année 1987. Or ce coût supporté par la sécurité sociale qui finance une partie du budget des hôpitaux est finalement repercuté sur l'ensemble des affiliés sociaux sur lesquels pèse en réalité le poids de cette imposition. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux établissements hospitaliers de bénéficier, comme d'autres entreprises utilisatrices de main-d'œuvre, de l'exonération de la taxe sur les salaires.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'exception de l'Etat, sous certaines réserves, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourraient être limitées aux seuls établissements hospitaliers. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, la loi de finances pour 1989 prévoit que le barème de la taxe sur les salaires est désormais indexé sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure devrait permettre de stabiliser la charge qui pèse sur les établissements hospitaliers.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3924

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2860